

Département de l'Isère
Commune de Crolles

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 6 novembre 2017 au 13 novembre 2017

**ÉTABLISSEMENT d'une SERVITUDE PUBLIQUE
nécessaire au raccordement de l'usine
STMicroelectronics au réseau 225 kV
sur la commune de CROLLES**

Rapport du Commissaire Enquêteur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ISÈRE
EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1	Chapitre 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE	5
1.1	Développement prévisionnel du site STM de Crolles	5
1.1.1	Évolution de la consommation	5
1.1.2	Raccordement en 225.000 Volts	5
1.1.3	Proposition du Réseau de Transport d'Énergie (RTE)	5
1.2	Dispositions générales du projet	6
1.2.1	Tracé retenu pour la liaison souterraine	6
1.2.2	Technique d'installation	6
1.2.3	Franchissement des cours d'eau et des axes de circulations	6
1.3	Réglementation technique et procédures administratives	7
1.3.1	Conditions d'usage des sols au voisinage de la liaison souterraine	7
1.3.2	Régime administratif	7
1.3.3	Intérêt général et utilité publique	7
1.3.4	Justification technico-économique	7
1.3.5	Déclaration d'utilité publique	8
1.3.6	Approbation du Projet d'Ouvrage (APO)	8
1.3.7	Servitudes	8
1.3.8	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	8
1.3.9	Autres procédures	8
1.4	Déroulement de la concertation	9
1.4.1	Rencontres préalables des maires et des services	9
1.4.2	Dans le cadre de la « Circulaire Fontaine »	9
1.4.3	Quelques chiffres sur ce projet	9
1.5	Description des milieux traversés par le projet	10
1.5.1	Le milieu physique	10
1.5.2	Le milieu naturel	10
1.5.3	Le milieu humain	11
1.6	Les conventions de passage sur les propriétés privées	12
1.6.1	Les différents types de conventions de servitudes	12
1.7	Motivation de l'enquête	13
1.8	Cadre juridique	13
1.8.1	Fondements juridiques	13
1.8.2	Servitudes d'établissement et d'entretien	14
1.8.3	Indemnités	14
2	Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
2.1	Préparation de l'enquête publique	15
2.1.1	Élaboration de la période de l'enquête et du calendrier des permanences	15
2.1.2	Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère	15
2.1.3	Avis d'ouverture de l'enquête publique	15
2.1.4	Signature des documents du dossier d'enquête	15
2.2	Composition du dossier soumis et préparation de l'enquête	16
2.2.1	Dossier paraphé le 19 octobre 2017 par le commissaire enquêteur	16
2.2.2	Entretien avec M. AURENSAN à la mairie de Crolles	16
2.2.3	Rencontre avec M. BOUTIN de la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité)	17
2.2.4	Déroulement de l'enquête	19
2.2.5	Remise du rapport et des conclusions	19

3	Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS	20
3.1	Historique des négociations avec la famille Lauricella avant l'enquête publique	20
3.1.1	GeoFit Conseil, mandataire de RTE pour le conventionnement	20
3.1.2	Présentation de la famille LAURICELLA (document RTE)	20
3.1.3	Échanges entre RTE et la famille LAURICELLA (d'après RTE)	21
3.1.4	Échanges entre le commissaire enquêteur et la famille LAURICELLA	22
3.1.5	Échanges entre le commissaire enquêteur et la famille LAURICELLA	22
3.2	Observations écrites ou orales recueillies en mairie de Crolles	24
4	Chapitre 4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	25
4.1	Analyse des documents administratifs	25
4.1.1	Lettre de RTE de demande de mise en servitude	25
4.1.2	Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017	25
4.1.3	Avis d'ouverture d'enquête publique	25
4.2	Analyse des documents techniques	26
4.2.1	Mémoire descriptif - Note de présentation	26
4.2.2	Autres documents du dossier d'enquête	26
4.3	Analyse et avis du commissaire enquêteur	27
4.3.1	Un peu de pédagogie vis-à-vis des interlocuteurs	27
4.3.2	Avis du commissaire enquêteur	28
5	Conclusions	29

RAPPORT d'ENQUÊTE

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne l'enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude publique nécessaire au raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau 225 kV à Crolles, Isère.

Par arrêté en date du 6 octobre 2017, Monsieur le Préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement, sur le territoire de la commune de Crolles, de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage nécessaires au raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau de transport d'électricité - liaison à 225 kV Froges-Monnet au profit de la société Réseau de transport d'électricité (RTE).

La mission du commissaire enquêteur, définie par le courrier de la DDT du 6 octobre, consiste à :

- coter et parapher le registre d'enquête publique déposé en mairie,
- viser toutes les pièces constitutives du dossier,
- vérifier que le registre d'enquête a été ouvert par le maire (page 1 des registres),
- recevoir toutes les observations et assurer la permanence en mairie de Crolles,
- vérifier que les registres d'enquêtes ont été clos et signés par le maire,
- viser toutes les pièces supplémentaires produites par les intéressés,
- rédiger le rapport d'enquête ainsi que les conclusions motivées sur l'utilité publique du projet,
- transmettre le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et conclusions motivées en préfecture dans le délai de trois jours suivant la fin de l'enquête.

PRÉAMBULE

Par décision en date du 6 octobre 2017, Monsieur le Préfet de l'Isère :

- a désigné Monsieur Alain MONTEIL en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'établissement d'une servitude publique nécessaire au raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau 225 kV à Crolles, Isère, suite à la requête présentée par la société RTE le 22 septembre 2017,

- a notifié cette décision à la société RTE et à la mairie de Crolles.

Une copie de cette décision est jointe en annexe n°1.

PLAN DU RAPPORT

Le rapport d'enquête comprend quatre chapitres exposant successivement :

- Chapitre 1 : l'**objet** de l'enquête publique,
- Chapitre 2 : le **déroulement** de l'enquête publique,
- Chapitre 3 : les **observations** du public,
- Chapitre 4 : l'**analyse** du commissaire enquêteur.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié à celui-ci uniquement dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égare.

1 Chapitre 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Crolles dans l'Isère, accueille l'une des principales unités de production de matériels et composants électroniques de STMicroelectronics (STM) en France.

Créé en 1992, ce site compte environ 4.000 emplois directs. En prenant en compte les emplois du site de Grenoble, les emplois indirects et les emplois induits, l'activité de STM représente environ 17.000 emplois en région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.1 Développement prévisionnel du site STM de Crolles

Le site de Crolles est à ce jour dans une phase d'investissement importante : STMicroelectronics va augmenter de façon importante sa capacité de production afin de subvenir à la demande du marché. Dans ce cadre, les alimentations HTA1 actuelles vont rapidement atteindre leur limite de capacité, et les arrivées assurant le secours deviendront insuffisantes à partir de 2017.

1.1.1 **Évolution de la consommation**

Pour le long terme, STM souhaite que la consommation du site puisse évoluer jusqu'à 135 MW. Ainsi, la consommation du site est appelée à doubler. STM souhaite que le raccordement principal puisse être secouru à tout instant par un autre raccordement. Ainsi, il convient de veiller à ce que les installations du nouveau raccordement aient le moins de points de fragilité possible en commun avec les ouvrages qui concourent au secours.

Actuellement, le site STM de Crolles est alimenté en plusieurs points de livraison à 20.000 Volts à partir du poste source ENEDIS 225.000 / 20.000 Volts de Crolles. La puissance livrée est de l'ordre de 50 MW. L'alimentation de secours, d'une puissance équivalente, est aussi assurée par le réseau public de distribution à 20.000 Volts à partir des postes sources ENEDIS de Frogès et de Domène.

Ces raccordements au réseau de distribution sont inadaptés pour les niveaux de puissance envisagés par l'industriel.

1.1.2 **Raccordement en 225.000 Volts**

Pour être alimenté directement en 225.000 Volts depuis le réseau public de transport d'électricité, STM a décidé de doter le site de Crolles d'un poste de transformation privé 225.000 / 20.000 Volts. Pour la partie 225.000 Volts de ce poste, STM a retenu la technologie peu encombrante du poste sous enveloppe métallique. Dans un premier temps, un seul transformateur 225.000 / 20.000 Volts sera installé.

Pendant la période de construction du nouveau poste et de son raccordement au réseau de transport, les premières augmentations de consommation en 2017 et 2018 seront satisfaites par les raccordements actuels au réseau de distribution. Dès que le nouveau poste sera opérationnel, les raccordements en 20.000 Volts ne serviront plus qu'à secourir l'alimentation principale.

1.1.3 **Proposition du Réseau de Transport d'Énergie (RTE)**

RTE propose de réaliser le raccordement du futur poste en technique souterraine. Cette option, plus coûteuse qu'un raccordement aérien, a été retenue pour 2 raisons suivantes :

- les abords du poste de Frogès et le sud du site de STM sont largement urbanisés et difficilement évitables par un tracé en technique aérienne,
- le délai de réalisation d'une ligne aérienne est plus fluctuant et en moyenne plus long que ceux d'une liaison souterraine et donc moins bien adapté à l'objectif de coordination du raccordement avec le planning de croissance de production de l'usine.

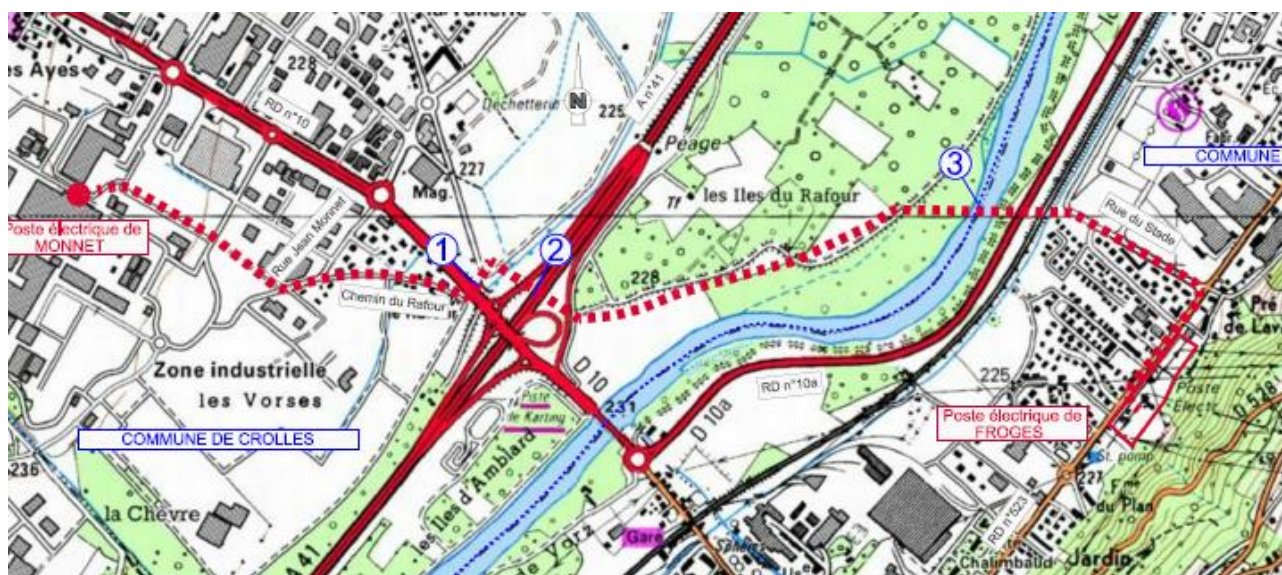
1.2 Dispositions générales du projet

1.2.1 Tracé retenu pour la liaison souterraine

La liaison souterraine est constituée de trois câbles électriques à isolement synthétique (polyéthylène) et âme aluminium, positionnés en trèfle. La section du câble est de 1.200 mm².

La liaison souterraine est accompagnée d'un câble de terre et d'une fibre optique.

Pour des raisons techniques, la longueur des tronçons de câbles disponibles est limitée : ils sont livrés sur des tourets dont le poids et l'encombrement limitent la taille. Compte tenu de la longueur de la liaison souterraine (environ 3,5 km), il est nécessaire de réaliser des chambres de jonction pour raccorder ces tronçons de câbles.



Le futur poste de STMicroelectronics est distant d'environ 3 km à vol d'oiseau du poste de Frogès mais le tracé retenu doit traverser plusieurs routes importantes, l'autoroute et l'Isère et du côté de Frogès, la voie ferrée où passent un pipeline SPMR et une conduite de gaz.

1.2.2 Technique d'installation

La mise en œuvre d'une liaison souterraine comprend les étapes suivantes :

- ouverture d'une tranchée d'environ 70 cm de large et d'environ 150 cm de profondeur,
- mise en place des fourreaux sur le fond de fouille préalablement homogénéisé avec du sable.

Ces fourreaux sont :

- soit en polychlorure de vinyle (PVC) enrobés de béton pour les passages sous voirie,
- soit en polyéthylène haute densité (PEHD) posés en pleine terre pour les passages dans les parcelles agricoles ou boisées.

1.2.3 Franchissement des cours d'eau et des axes de circulations

Les cours d'eau (Isère, Chantournes de Crolles et de Frogès), l'A41 et la RD10 seront franchis en sous-œuvre. Trois techniques différentes peuvent être mises en œuvre par les entreprises qui réaliseront les travaux de sous-œuvre.

Le **forage dirigé** consiste à forer un ou plusieurs trous sous l'ouvrage à franchir pour y tirer ensuite les fourreaux puis les câbles conducteurs,

Le **fonçage** consiste à enfoncer dans le sol des tubes acier par battage horizontal, par poussée ou par rotation (tarière),

Le **micro-tunnelier**. Le creusement du terrain est réalisé par la roue de coupe. Le principe consiste à mettre en œuvre dans le sol, des tuyaux en général en béton armé, spécialement conçus pour résister à la pression exercée par le banc de poussée du micro tunnelier.

1.3 Réglmentation technique et procédures administratives

Le mémoire descriptif ainsi que la note de présentation sont établis conformément :

- à l'article R.323-6 du code de l'énergie qui stipule que la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'un ouvrage électrique doit être accompagnée par « *un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci* » ;
- à l'article R.323-27 du code de l'énergie qui précise que la demande d'Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) doit comprendre « *une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet* ».

1.3.1 Conditions d'usage des sols au voisinage de la liaison souterraine

L'existence d'une liaison électrique souterraine implique :

- une occupation du domaine public ou privé avec la constitution d'une servitude (5 m de large et 2,5 m de part et d'autre de la liaison) au droit de la canalisation interdisant la plantation de végétaux à racines profondes (zone non sylvandi), mais les activités agricoles restent cependant autorisées au droit de la liaison,
- la réouverture potentielle de la tranchée pour accéder aux câbles et réparer les éventuelles avaries.

Cette servitude n'entraînera aucune déposition du terrain.

1.3.2 Régime administratif

Les aménagements projetés seront incorporés au réseau public de transport d'électricité dont la consistance est définie par l'article L.321-4 du code de l'Énergie.

Ce réseau est concédé à Électricité de France par la Convention de 1958 modifiée par avenant du 30 octobre 2008. Par cet avenant, l'État a concédé à la société RTE - Réseau de transport d'électricité jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du Réseau Public de Transport (RTE depuis le 1^{er} septembre 2005, est une Société Anonyme, filiale d'EDF).

1.3.3 Intérêt général et utilité publique

Les ouvrages de transport d'énergie électrique ont une vocation d'intérêt général. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.323-3 du code de l'Énergie ils peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. L'appréciation de l'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés (patrimoine culturel et naturel, agriculture, industrie, urbanisme et aménagement du territoire, etc.). Elle est reconnue au terme d'une procédure administrative précédée d'une concertation.

Dans le cas présent,

Journal Officiel du 2 septembre 2017

« *Par arrêté en date du 8 août 2017, sont déclarés d'utilité publique, les travaux de raccordement de l'usine STMicroelectronics de Crolles au poste RTE de Frogès par la création d'une ligne électrique souterraine à 225.000 V, sur le territoire des communes de Crolles et de Frogès, dans l'Isère.* »

1.3.4 Justification technico-économique

Pour chaque nouvel ouvrage, une note de justification technico-économique qui présente le besoin et son échéance d'apparition doit être rédigée. Pour un projet de liaison souterraine à 225.000 Volts ce document est transmis au ministère en charge de l'Énergie.

Ce dossier a été jugé recevable le 12 octobre 2015 par le ministère en charge de l'Énergie conformément à la circulaire du 9 septembre 2002.

1.3.5 Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique (DUP) a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales dès lors que les propriétaires concernés ont refusé de signer une convention amiable ou seraient injoignables.

Elle est régie par les articles R.323-1 à R.323-6 du code de l'énergie qui précisent les conditions relatives à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux d'électricité qui nécessitent l'établissement de servitudes.

La demande de DUP est instruite par la DREAL par délégation du préfet. Elle est signée par le ministre chargé de l'énergie pour les lignes de tension égale ou supérieure à 225.000 Volts.

La procédure d'instruction comporte :

- une consultation des maires et des services,
- une consultation du public.

1.3.6 Approbation du Projet d'Ouvrage (APO)

Avant le début des travaux, le projet doit faire l'objet d'une Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) conformément à l'article R.323-26 du code de l'Énergie.

L'APO a pour objectif de s'assurer que l'ouvrage est, sur le plan technique, conforme aux normes et prescriptions réglementaires (articles R.323-27 et suivants du code de l'énergie) relatives à la sécurité des personnes et des biens et qu'il est compatible avec les infrastructures et équipements existants.

1.3.7 Servitudes

Les servitudes sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'énergie. Lorsque le tracé de détail de la liaison souterraine est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains traversés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des propriétaires que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Dans ce cas, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

À la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales.

L'implantation d'une liaison électrique souterraine sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. Le propriétaire reçoit une indemnisation pour les restrictions d'usage associées à la servitude, comme l'impossibilité de planter des arbres à racines profondes.

À défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal de grande instance.

1.3.8 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 2030 de la région urbaine grenobloise.

Il est également compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme :

- de la commune de Frogès approuvé le 17 mai 2016,
- de la commune de Crolles approuvé en septembre 2010.

1.3.9 Autres procédures

Le présent projet sera soumis à demande d'autorisation de défrichement pour le passage dans un bois sur les Iles de Crolles (sur une longueur de 60 m).

1.4 Déroulement de la concertation

Un dossier de concertation a été établi conformément à la circulaire du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité. Ce dossier résume la justification technico-économique, propose une zone de recherche des sites d'implantation envisageables appelée « aire d'étude », décrit l'état initial de l'environnement de cette aire d'étude et enfin identifie et compare les fuseaux de passage possibles pour le projet en vue de proposer une solution de moindre impact.

1.4.1 Rencontres préalables des maires et des services

Préalablement au lancement de la concertation écrite dans le cadre de la circulaire « Fontaine », RTE a rencontré à diverses reprises les acteurs concernés, le Symbhi, les communes de Crolles, de Frogès et de Villard-Bonnot, le CD38, afin de leur présenter le projet de création d'une liaison à 225.000 Volts entre le poste de Frogès et le site de STMicroelectronics. Ces rencontres ont permis aux acteurs de donner leur avis, d'exprimer leurs attentes et de participer ainsi à la définition du fuseau de moindre impact.

1.4.2 Dans le cadre de la « Circulaire Fontaine »

La concertation officielle, au titre de la circulaire « Fontaine » a été engagée le 18 février 2016 sur la base d'un dossier de présentation et de concertation proposant successivement :

- une aire d'étude pour le projet, c'est-à-dire le territoire au sein duquel un passage pourrait être recherché pour le projet,
- une comparaison des fuseaux envisageables dans l'aire d'étude afin de proposer un fuseau dit de « moindre impact ».

Dans ce cadre, ont été consultés :

- les autorités et services déconcentrés de l'État,
- les collectivités locales, les organismes et ECPI,
- les partenaires socio-économiques.

Suite à ces réunions, le fuseau de moindre impact a été ainsi, dans sa partie centrale, ajusté et positionné à 10 mètres du pied de digue permettant d'éviter toute incidence sur ces ouvrages et leur entretien.

À l'issue de la concertation le fuseau proposé par RTE (dans le complément au dossier de concertation et de présentation), fuseau le plus direct est le fuseau retenu par l'ensemble des parties.

Le fuseau emprunte une parcelle boisée et une prairie humide, cette dernière supporte une mesure compensatoire au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques. RTE a fait réaliser un inventaire naturaliste sur ces deux milieux à une période favorable à l'identification floristique et faunistique. L'objectif de cet inventaire était de déterminer les mesures à mettre en œuvre en phase travaux pour éviter les impacts sur les espèces et les milieux.

1.4.3 Quelques chiffres sur ce projet

Planning

Le planning prévoit une durée d'un an pour les travaux avec le début en juin 2017 avec une mise en service fin mai 2018.

Coût du projet

Le coût total du projet est de 5,5 millions d'Euros dont :

- 4,8 M€ pour la liaison souterraine,
- 0,7 M€ pour la réalisation des travaux au poste électrique 225.000 Volts de Frogès.

1.5 Description des milieux traversés par le projet

Le mémoire descriptif du projet présente tour à tour les milieux naturels traversés par la liaison électrique 225.000 Volts, avec pour chacun d'eux un rapide résumé :

- milieu physique,
- milieu naturel,
- milieu humain.

1.5.1 **Le milieu physique**

Pas de remarque particulière en ce qui concerne la topographie, le relief, le contexte climatique et la géologie.

Eaux souterraines et eaux superficielles

La zone traversée par le projet est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée (pour la période 2016 - 2021).

Risques naturels

Le territoire traversé par le projet est concerné par :

- le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble (PPRI) qui concerne les 2 communes traversées par le projet,
- le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Crolles,
- le PPRN de Frogès qui traite des risques naturels hors crues de l'Isère.

Ces 3 PPR montrent que le projet est concerné par des risques d'inondation. Il est compatible avec les règlements des PPR.

Projet Isère-amont

Le territoire étudié est concerné par le projet Isère amont qui est porté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et concerne 29 communes de Pontcharra à Grenoble.

Les objectifs de ce projet sont de :

- protéger les zones urbanisées à hauteur de la crue bi centennale (ou crue de 1859),
- valoriser les milieux naturels (confluences, bras-morts, forêts alluviales, corridors biologiques),
- développer la fréquentation des berges grâce à des aménagements paysagers et de loisirs.

Le projet de raccordement est compatible avec les rehausses de digues prévues.

1.5.2 **Le milieu naturel**

Protections réglementaires et inventaires patrimoniaux

Aucune protection réglementaire (site NATURA 2000, réserve naturelle, ...) n'est présente dans l'aire d'étude ou à ses abords. Seules sont présentes :

- la ZNIEFF de type I des boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot ;
- la ZNIEFF de type II de la zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble.

Ce secteur est franchi en sous-œuvre. Les ZNIEFF et le projet d'ENS sont traversés en sous-œuvre par le projet qui est pour le reste en dehors de leurs périmètres.

Espèces végétales et animales

Aucune espèce végétale ou animale protégée n'a été rencontrée aux abords du tracé lors des expertises écologiques.

Continuités écologiques

Le tracé traverse une zone humide (environ 200 m) et un boisement alluvial (environ 60 m). Les cours d'eau seront franchis en sous-œuvre permettant ainsi de ne pas modifier le profil de leurs berges et de leur lit et donc de n'avoir aucune interaction avec la faune et la flore qu'ils abritent.

1.5.3 Le milieu humain

Le tracé est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 2030 de la région urbaine grenobloise. Il l'est également avec les Plans Locaux d'Urbanisme :

- de la commune de Froges approuvé le 17 mai 2016,
- de la commune de Crolles approuvé en septembre 2010.

Habitat et urbanisme

Le tracé traverse des zones urbanisées au niveau de la RD523 et en bordure de la rue du Stade (habitat uniquement au sud-ouest de la rue) à Froges. Sur Crolles, seul le hameau du Rafour est concerné par le tracé qui suit le chemin du Rafour.

Agriculture et sylviculture

Dans la zone traversée par le projet, la culture dominante est la maïsiculture avec quelques parcelles en protéagineux et oléagineux. Ces cultures se développent principalement sur le territoire de la commune de Crolles dans les zones non urbanisées à l'ouest de l'autoroute, dans les clairières entre l'autoroute et l'Isère et en rive gauche de l'Isère entre le cours d'eau et l'urbanisation.

Le tracé concerne deux parcelles cultivées. RTE appliquera le protocole agricole signé avec les chambres d'agriculture pour le franchissement de ces parcelles.

On note la présence, en rive droite de l'Isère, de quelques peupleraies aux abords du tracé. Elles ne sont pas concernées par le tracé.

Servitudes et réseaux

En rive gauche de l'Isère, il faut noter la présence d'un pipeline d'hydrocarbures liquides (SPMR) et d'une canalisation de gaz (GRT Gaz). Cette dernière traverse l'Isère à l'aval du pont de la RD10, puis l'A41 pour arriver au sud de la zone industrielle de Crolles.

Le réseau routier comprend comme axes principaux :

- l'autoroute A41 avec notamment dans la zone étudiée le diffuseur de Crolles,
- la RD10 qui relie les 2 rives de l'Isère et dessert notamment la zone industrielle et commerciale de Crolles,
- la RD10a qui contourne Froges et Brignoud,
- la RD523 qui suit le pied de versant des collines bordières de l'Isère.

Le réseau électrique comprend outre les lignes électriques à 225.000 Volts qui alimentent le poste de Froges et cheminent sur le coteau, la ligne aérienne à 63.000 Volts Froges - Domène et la liaison souterraine à 225.000 Volts qui relie le poste ENEDIS de Crolles au poste de Froges.

Il faut également noter la voie ferrée qui relie Grenoble à Chambéry.

Risques technologiques

Le tracé n'est concerné par aucun plan de prévention des risques technologiques PPRT).

Plusieurs entreprises industrielles sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux abords du tracé. Sur le territoire communal de Crolles, l'usine STMicroelectronics est classée SEVESO seuil bas.

Il faut également noter les zones de danger qui accompagnent le pipeline SPMR et la conduite de GRT Gaz.

Patrimoine

Aucun périmètre de protection de monument historique ou de site inscrit ou classé n'interfère avec le tracé. Il faut noter que le monument historique le plus proche du tracé est l'ancienne abbaye des Ayes à Crolles (inscrite le 17 juillet 1990).

Le tracé n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique.

1.6 Les conventions de passage sur les propriétés privées

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Mises en œuvre par l'État, elles s'imposent aux communes ou établissements publics lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et à toutes personnes physiques projetant d'occuper le sol de quelque manière que ce soit.

Les servitudes d'utilité publique sont des charges existant sur les terrains ou les bâtiments, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ceux-ci, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général et sont instaurées par des lois ou des règlements particuliers, par exemple des conventions de servitudes publiques signées par les deux parties.

1.6.1 Les différents types de conventions de servitudes

Il existe plusieurs types de conventions de servitudes autorisant RTE à installer des lignes HTB sur les propriétés privées agricoles, ainsi que les accords de paiement associés :

La convention Aaa 08

(Convention de type **A**, utilisée pour les lignes aériennes, dans le milieu agricole, modèle 2008).

Cette convention reprend strictement les droits du concessionnaire tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

La signature de cette convention n'entraîne aucune dépossession du propriétaire et lui permet donc d'exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire. Ce modèle de convention est utilisé, en règle générale, pour les lignes aériennes.

L'indemnisation du propriétaire repose sur les barèmes annuels nationaux.

Dans le cas présent, voir le modèle proposé pour la parcelle n° BB135 dans les pièces jointes n°1.

La convention Caa 08

(Convention de type **C**, utilisée pour les lignes aériennes, dans le milieu agricole, modèle 2008).

Cette convention accorde plus de droits au concessionnaire que ceux énoncés dans la loi de 1906 sur les distributions d'énergie, puisqu'elle reconnaît l'intangibilité de la ligne.

Cette convention est à privilégier pour les lignes aériennes installées en zones urbanisables.

Dans le cas présent, ce modèle n'a pas été proposé pour la parcelle n° BB135.

La convention Csa 08

(Convention de type **C**, utilisée pour les lignes souterraines, dans le milieu agricole, modèle 2008).

Cette convention assure l'intangibilité de la ligne électrique souterraine. Cependant, elle comporte, conformément aux termes du protocole « dommages permanents », une clause de « revoyure » en cas de modification de la destination des parcelles.

Dans le cas présent, ce modèle n'a pas été proposé pour la parcelle n° BB135.

La convention Csaï 08

(Convention de type **C**, utilisée pour les lignes souterraines, dans le milieu agricole avec inconstructibilité totale sur la bande de servitude, modèle 2008).

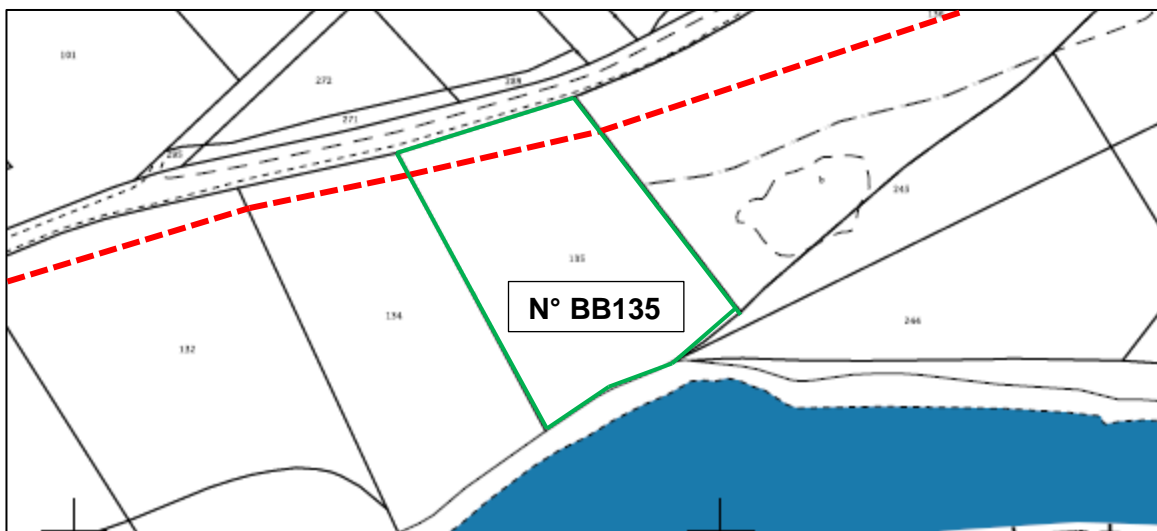
Cette convention, utilisée pour les lignes souterraines, assure l'intangibilité de la ligne ainsi que l'inconstructibilité totale sur toute la bande de servitudes.

L'indemnisation du propriétaire repose sur la valeur vénale du terrain, avec un seuil minimal correspondant à 1,40 Euro par mètre carré (valeur 2008), actualisé tous les ans à partir de l'indice Insee du coût de la construction.

Dans le cas présent, voir le modèle proposé pour la parcelle n° BB135 dans les pièces jointes n°1.

1.7 Motivation de l'enquête

À ce jour, les 7 propriétaires en indivision de la parcelle n° BB135 située au lieu-dit « Les îles du pré Pichat » en zone agricole privée non bâtie **A1r** n'ont pas retourné à RTE les conventions de servitude de type **Csai 08** qui leur ont été adressées par lettre recommandée le 21 octobre 2016 concernant le passage de la liaison 225 kV sur leur parcelle, puis, l'envoi le 21 mars 2017 d'une convention de type **Aaa 08** en recommandé, n'a pas non plus obtenu de réponse.



Extrait cadastral de la parcelle n° BB135

Constatant l'échec de cette démarche, le 13 septembre 2017, la société RTE a sollicité auprès de monsieur le préfet, l'établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues aux articles L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie.

Un dossier complet destiné à l'enquête publique était adressé à la DDT le 22 septembre 2017.

En réponse à la demande de la société RTE, les Services de l'État ont publié le 6 octobre 2017 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, objet du présent rapport.

1.8 Cadre juridique

Les servitudes publiques pour les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique font l'objet des réglementations suivantes :

1.8.1 Fondements juridiques

Les textes de référence en vigueur sont :

- **le code de l'énergie, partie législative, livre III, titre II, chapitre III, section 2** sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution (articles L.323-3 à L.323-9),
- **le code de l'énergie, partie législative, livre III, titre II, chapitre III, section 3** sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution (article L.323-10),
- **l'article L.323-11 du code de l'énergie** pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,
- **le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),**
- **le décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, codifié à l'article L.323-9 du code de l'énergie, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

1.8.2 Servitudes d'établissement et d'entretien

Les servitudes bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été **déclarés d'utilité publique** (article L.323-3 du code de l'énergie).

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage et d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

L'instauration des servitudes

Un accord amiable avec les propriétaires est à rechercher prioritairement.

Si une convention ayant pour objet la reconnaissance des servitudes de travaux a été passée entre le concessionnaire et le propriétaire, elle remplace les formalités mentionnées au titre II et elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret du 6.10.1967, article 1).

L'indemnisation des servitudes

Les indemnisations, dues à raison des servitudes, sont prévues par l'article L.323-7 du code de l'énergie. Elles sont dues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967. Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

1.8.3 Indemnités

Dans le cadre du partenariat RTE avec la profession agricole (APCA et FNSEA), plusieurs protocoles ont été signés, dont :

- **le protocole dit « dommages permanents »**, signé le 20 décembre 2005, visant à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles pour la gêne permanente occasionnée par la présence des lignes aériennes ou souterraines et des servitudes et sujétions imposées de ce fait. Il fait l'objet d'un barème d'indemnisation national,
- **le protocole dit « pylônes anciens »**, signé le 20 avril 2005, visant à l'indemnisation des exploitants agricoles pour l'aggravation des dommages résultant de l'implantation des pylônes des lignes 225 et 400 kV mises en service avant le 1er octobre 1967, sur des parcelles agricoles actuellement exploitées. Le montant de l'indemnité, identique quelle que soit la surface au sol du pylône, est fixé annuellement au niveau national.

Modalités d'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles

Sur la base de ces protocoles, les principes en matière d'indemnisation sont les suivants :

- **indemnisation forfaitaire et définitive du propriétaire** à la signature de la convention de passage par ce dernier,
- **indemnisation périodique de l'exploitant agricole** à la signature d'un accord de Paiement Périodique des Indemnités (PPI).

Modalités de gestion des conventions et accords de paiement

Les modes d'établissement et de gestion de ces documents font l'objet de règles précises, à savoir

- une convention de servitudes est établie pour le passage d'une ligne électrique sur des parcelles appartenant à un propriétaire et sur une commune donnée,
- l'accord PPI signé avec l'exploitant est associé à une convention. Plusieurs accords PPI peuvent être associés à une convention (cas où les parcelles faisant l'objet d'une convention sont exploitées par plusieurs exploitants).

2 Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Préparation de l'enquête publique

2.1.1 **Élaboration de la période de l'enquête et du calendrier des permanences**

Tenant compte du temps de rédaction et de signature de l'arrêté préfectoral et des jours et horaires d'ouverture de la mairie de Crolles, les dates suivantes ont été arrêtées, en accord avec Madame Micheline ROL de la DDT Isère, au cours des conversations téléphoniques du 4 octobre et d'échanges de courriels du 5 octobre 2017 :

Dates de l'enquête : à compter du **lundi 6 novembre** jusqu'au **lundi 13 novembre 2017** inclus, soit une durée totale de 8 jours consécutifs.

Permanence :

- le **mercredi 8 novembre 2017 de 9 h à 12 h.**

Siège de l'enquête : Mairie de Crolles où se tiendra la permanence.

2.1.2 **Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère**

Préparé par Madame Micheline ROL de la DDT Isère, cet arrêté a été publié le 6 octobre 2017 donnant tous les détails pour l'organisation de l'enquête publique

Une copie de cet arrêté est jointe en annexe n°2.

2.1.3 **Avis d'ouverture de l'enquête publique**

Préparé également par la DDT Isère, cet avis d'enquête publique reprend les principaux thèmes de l'arrêté de Monsieur le Préfet.

Une copie de cet avis est jointe en annexe n°2.

2.1.4 **Signature des documents du dossier d'enquête**

Une séance de signature s'est déroulée le jeudi 19 octobre 2017 dans les bureaux de la DDT à la Préfecture de l'Isère au cours de laquelle le commissaire enquêteur, après un examen rapide et sans appréciation sur le fond, a paraphé tous les documents constituant le dossier d'enquête ainsi que toutes les pages du registre.

Les documents paraphés ont été remis le jour même, par le commissaire enquêteur, à la mairie de Crolles.

Pour l'organisation de l'enquête publique, les points suivants ont été examinés :

- 1- L'arrêté préfectoral, préparé par la DDT Isère et signé par Monsieur le Préfet doit être affiché à l'extérieur de la mairie,
- 2- L'avis d'enquête publique préparé par la DDT, sera également affiché à l'extérieur de la mairie de Crolles 8 jours au moins avant le début de l'enquête ainsi que près du site concerné, pendant toute la durée de celle-ci, Cet affichage en mairie sera justifié par un certificat d'affichage annexé au dossier d'enquête.
- 3- Le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, pages numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur sera disponible pour les observations du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Au cours de cette réunion Madame Micheline ROL a remis au commissaire enquêteur un exemplaire complet du dossier d'enquête pour son usage personnel.

2.2 Composition du dossier soumis et préparation de l'enquête

2.2.1 Dossier paraphé le 19 octobre 2017 par le commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par la législation et réglementation en vigueur.

Pièces administratives

Ces pièces, regroupées dans la même chemise, comprennent :

- Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Arrêté du 6 octobre 2017 de Monsieur le Préfet de l'Isère prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude publique pour le raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau 225 kV sur la commune de Crolles (annexe n°2),
- Avis de mise à enquête publique (annexe n°2),
- Lettre de RTE, en date du 13 septembre 2017, adressée à monsieur le préfet de l'Isère, sollicitant l'établissement de servitudes légales nécessaires aux travaux de construction d'une ligne électrique souterraine à 225.000 Volts entre les postes électriques de Froges (commune de Froges) et Monnet (commune de Crolles),
- Lettre de RTE, en date du 22 septembre 2017, adressée à la DDT, précisant que les servitudes envisagées concernent :
« Une parcelle pour laquelle il n'a pas été possible de conclure de convention de passage avec les propriétaires : ceux-ci ont reçu notification des dispositions projetées, conformément aux prescriptions de l'article R.323-8 du Code de l'Énergie ».

Dossier technique

Le dossier se présente sous la forme d'une chemise cartonnée à sangle, de format A4, comprenant les pièces suivantes :

Pièce n° 1 : Mémoire descriptif et note de présentation, 49 pages, non daté,

Pièce n° 2 : Liaison souterraine à 225.000 Volts Froges-Monnet - Plan d'ensemble
Échelle 1 / 5000^{ème} du 6 septembre 2016,

Pièce n° 3 : Liaison souterraine à 225.000 Volts Froges-Monnet - Plan parcellaire
Planche 1/2 et 2/2, Échelle 1 / 2500^{ème} du 21 juillet et 21 mars 2017,

Pièce n° 4 : État parcellaire pour l'établissement des servitudes sur l'ensemble des communes daté du 21 juillet 2017, soulignant en rouge la parcelle n°BB135,

Pièce n° 5 : Liaison souterraine à 225.000 Volts Froges-Monnet - Coupes type des ouvrages
Date : 24.11.2016.

Pièce n° 6 : Modèle d'arrêté d'ouverture d'enquête.

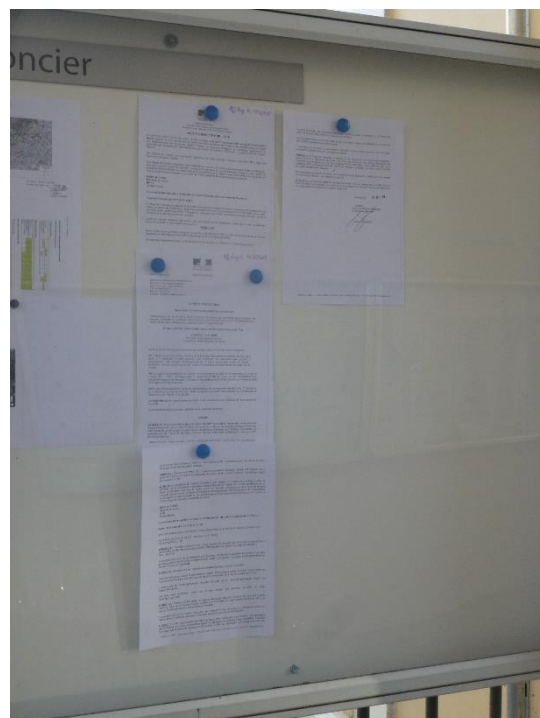
2.2.2 Entretien avec M. AURENSAN à la mairie de Crolles

Une première rencontre avec Monsieur Yann AURENSAN, responsable de l'aménagement du territoire à la mairie de Crolles s'est déroulée le 19 octobre 2017, au cours de laquelle ce dernier a fait un bref historique du projet de raccordement Très Haute Tension de l'usine de STMicroelectronics de Crolles au poste électrique de Froges, de l'autre côté de l'Isère.

Le commissaire enquêteur lui a remis le dossier complet et le registre d'enquête paraphés. Il a pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique était déjà réalisé sur le panneau extérieur à la mairie.

Au cours de la discussion les points suivants ont été abordés ou vérifiés :

- le dossier et le registre d'enquête seront mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Crolles et la salle du conseil est réservée pour la permanence.
- la possibilité, pour les personnes à mobilité réduite, ou pour tout autre motif, de prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur avant ou après la permanence.



Mairie de Crolles : affichage légal de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête

Le commissaire enquêteur rappelle les obligations de la commune pour cette enquête :

- signature du registre par monsieur le maire le premier jour de l'enquête, le 6 novembre, pour son ouverture et le 13 novembre pour sa clôture.
- il sera transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées,
- certificat d'affichage à la fin de l'enquête, à adresser à la préfecture (DDT) avec une copie au commissaire enquêteur.

Monsieur Yann AURENSAN, responsable de l'aménagement du territoire à la mairie de Crolles veillera au respect de ces obligations et au bon déroulement de l'enquête publique.

2.2.3 Rencontre avec M. BOUTIN de la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité)

La rencontre avec Monsieur Samuel BOUTIN, représentant la société RTE pour l'enquête, a eu lieu le jeudi 19 octobre 2017, au lieu-dit « Le Pré Pichat » près de la parcelle concernée n° BB135 à laquelle on accède par un chemin non goudronné le long du sommet d'une digue récemment confortée par le Symbhi pour le projet « Isère amont ».



Parcelle n° BB135 au lieu-dit « Les îles de pré Pichat », à Crolles

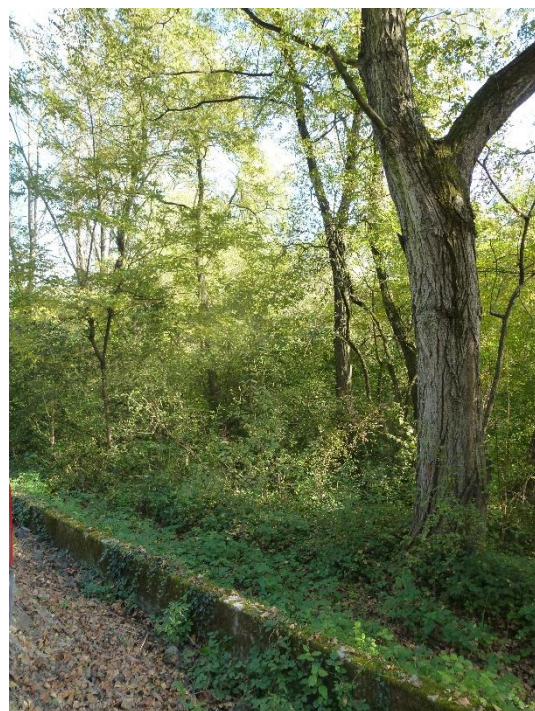
Visite de la parcelle n° BB135

Cette parcelle, d'une superficie de 5.700 m² environ, se présente sous la forme d'un grand terrain boisé composé de taillis et de broussailles très denses. La végétation à l'état sauvage et les arbres déjà hauts semblent indiquer que la parcelle n'a pas été entretenue depuis plus d'une dizaine d'années. Pourtant les restes d'un mur bas, tout le long du chemin et en contrebas de la digue, est peut-être le signe d'une construction ancienne ou d'un mur de clôture.

L'impression générale est que cette parcelle abandonnée depuis très longtemps est retournée à l'état sauvage. Elle se situe entre la digue et l'Isère avec d'un côté de grandes parcelles cultivées et de l'autre, une étendue dégagée appartenant à la commune de Crolles de l'autre côté.



Parcelle boisée n° BB135



Échanges avec RTE

Tout d'abord, Monsieur Samuel BOUTIN explique les aspects techniques du raccordement 225 kV de l'usine de STMicroelectronics depuis le poste HT de Frogès, le parcours et la protection des câbles souterrains disposés en trèfle dans les tubes en polyéthylène haute densité (PEHD) raccordés par des manchons électro-soudables.

Le franchissement souterrain des routes se fait par la mise en place de fourreaux en polychlorure de vinyle (PVC) enrobés de béton.

Le franchissement de l'Isère ainsi que l'autoroute se fera par forage dirigé qui consiste à forer un ou plusieurs trous sous l'ouvrage à franchir pour y tirer ensuite les fourreaux puis les câbles conducteurs.

Ensuite, Monsieur Samuel BOUTIN mentionne qu'une affiche plastifiée de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sera apposée près du chemin à l'angle de la parcelle, dans les prochains jours.

Cet affichage est confirmé par cette photo prise le 23 octobre 2017.



En dernier lieu, les aspects contractuels sont abordés : les conventions de servitudes publiques signées par les différents propriétaires le long du parcours et les différences entre les conventions de « type C » (**Csai 08**) proposées pour ce projet et les conventions de « type A » (**Aaa 08**) utilisées en cas de refus des propriétaires.

Les premiers échanges avec ces indivisaires de la parcelle n° BB135 ont eu lieu en octobre et novembre 2016 avec l'envoi le 21 octobre 2016, par courrier recommandé de la convention de « type C » (**Csai 08**).

Parmi la quinzaine de parcelles concernées par des servitudes, seuls les 7 propriétaires indivis de la parcelle n° BB135 n'ont pas signé la convention proposée.

Pour ces propriétaires, la compensation forfaitaire et définitive proposée s'établit à :

- **Passage des câbles souterrains : 1.050 Euros, soit 150 Euros par indivisaire,**
- **Coupe et abattage d'arbres : 350 Euros, soit 50 Euros par indivisaire.**

Soit un total proposé de **200 Euros par personne.**

Les indivisaires auraient accepté **250 Euros** mais RTE a refusé de discuter.

Le 21 mars 2017, constatant la non signature de la convention de « type C », RTE a envoyé en recommandé à chaque indivisaire une convention de « type A » (**Aaa 08**), mentionnant les compensations forfaitaires suivantes :

- **Passage des câbles souterrains : 210 Euros, soit 30 Euros par indivisaire,**
- **Coupe et abattage d'arbres : 350 Euros, soit 50 Euros par indivisaire.**

Soit un total proposé de **80 Euros par personne.**

Au moment de l'enquête publique,

- La pré-notification de la mise en servitude a été effectuée par RTE le 26 juillet 2017 à chaque indivisaire par courrier recommandé,
- Plus récemment, les notifications d'ouverture d'enquête publique ont été envoyées à chaque indivisaire le 11 octobre 2017 en recommandé donnant les dates d'ouverture de l'enquête (dans le texte du courrier) et la date et les heures de la permanence en mairie de Crolles (dans l'arrêté en pièce jointe au courrier).

2.2.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Crolles du 6 au 13 novembre inclus, soit une durée de 8 jours consécutifs. Pendant toute cette période, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses remarques ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur. Le registre d'enquête a été ouvert par Monsieur le Maire le lundi 6 novembre et clôturé par ses soins le lundi 13 novembre 2017 à 17h30.

Les conditions matérielles permettant la consultation des documents en mairie ont été satisfaisantes. L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral sans incident majeur ni entraves à l'expression du public.

À l'issue de la consultation du public le lundi 13 novembre à 17h30, le registre a été signé par le maire pour être transmis à la DDT, le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur.

2.2.5 Remise du rapport et des conclusions

Le jeudi 16 novembre 2017, le commissaire enquêteur a remis à la Direction des territoires de la préfecture de l'Isère trois exemplaires de son rapport et de ses conclusions accompagnés d'une version numérique ainsi qu'en retour le dossier d'enquête.

Un des exemplaires du rapport et des conclusions sera transmis à la commune de Crolles pour une mise à la disposition du public pendant un an.

3 Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS

3.1 Historique des négociations avec la famille Lauricella avant l'enquête publique

Une note de RTE intitulée « Suivi du conventionnement de la parcelle BB135 » non datée et non signée donne un rapide résumé de la situation et des échanges entre le maître d'ouvrage ou son mandataire et les membres de la famille LAURICELLA.

3.1.1 **GeoFit Conseil, mandataire de RTE pour le conventionnement**

La prestation dite « de conventionnement » a été confiée par RTE, en 2015, à un intermédiaire : la société GeoFit Conseil représenté par Monsieur Daniel CHATEAU mais aucun document ne le mentionne. Le commissaire enquêteur ne l'a appris qu'au cours de l'enquête publique par les propriétaires eux-mêmes. Les informations obtenues ont été complétées par une réponse le 7 novembre à une demande de renseignements adressée à RTE le 4 novembre par le commissaire enquêteur, puis par les entretiens qu'il a eu avec la famille LAURICELLA et enfin par une longue discussion avec la société GeoFit Conseil.

3.1.2 **Présentation de la famille LAURICELLA (document RTE)**

LAURICELLA Sebastiano - pas de téléphone,

Strada piavé n°4, 44023 LAGOSANTO, Italie.

MOLENDINI Maria (née LAURICELLA) - pas de téléphone.

Via Malta 80, 74020 MARUGGIO, Italie,

LAURICELLA Patrick - Port : 06 79 68 28 60

4 Rue du 19 Mars 1962, 30470 AIMARGUES,

LAURICELLA Michel- pas de téléphone.

Chez BOUKHERROUBA Anna, 81 Rue de la liberté, 38180 SEYSSINS,

LAURICELLA David- pas de téléphone,

58 Rue de la Rivoire, 38300 BOURGOIN-JALLIEU,

BOUKHERROUBA Anna (née LAURICELLA) - Port : 06 21 50 01 94 - Tel : 04 38 49 26 63

81 Rue de la liberté, 38180 SEYSSINS.

BERGAMINI Brigitte (née LAURICELLA) - Port : 06 88 94 28 71

Ave Général Jacques Guillermez, 38630 LES AVENIERES.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est surpris d'apprendre de la part de RTE que 4 membres de cette famille ne possèdent pas de téléphone et a constaté que parmi les 4 numéros indiqués ci-dessus, deux sont de faux numéros.

En réalité, il n'a eu aucune difficulté à obtenir auprès de certains membres de la famille les numéros de téléphone de tous les autres qu'il a pu contacter téléphoniquement sauf celui de Monsieur Michel LAURICELLA, mais ce dernier vit chez sa sœur et semble suivre ses conseils. Cette famille demeurant à Grenoble, en Nord-Isère, en Camargue et en Italie est loin d'être désunie, elle est tout simplement dispersée mais l'esprit « famille d'origine italienne » apparaît assez rapidement, sans donner de sens péjoratif à ce terme.

Certains membres ne se voient plus depuis longtemps et d'un côté, Madame Brigitte BERGAMINI essaye de conserver le contact avec tous les autres et de l'autre Madame Anna BOUKHERROUBA fait de même.

La majorité d'entre eux ne connaît pas la parcelle concernée ou bien ils l'ont vu lorsqu'ils étaient enfants. Cependant, ils y attachent une valeur sentimentale car c'est leur père qui l'avait achetée pour en faire un jardin potager sur une terre fertile.

3.1.3 Échanges entre RTE et la famille LAURICELLA (d'après RTE)

Par ordre chronologique :

26 septembre 2016

Envoi aux trois indivisaires dont les adresses sont connues d'un courrier pour les informer de l'étude d'une liaison souterraine.

4 octobre 2016

Rencontre avec Mme Anna BOUKHERROUBA chez elle à Seyssins. Présentation du projet et du passage de la liaison sur la parcelle n° BB 135. Comme ils ont été contactés en début d'année par le SYMBHI, M. BOUKHERROUBA estime que le terrain vaut un bon prix.

21 octobre 2016

Envoi d'une convention **Csai 08**, avec une indemnité de **150 €** par indivisaire plus une somme de **35 €** par indivisaire pour l'indemnité de déboisement.

2 novembre 2016

Contact téléphonique avec Mme BERGAMINI, après échanges avec ses frères, ils trouvent que l'indemnité n'est pas à la hauteur de l'enjeu économique.

21 novembre 2016

Envoi d'un courrier proposant aux 7 indivisaires une convention **Csai 08** avec une indemnité de **150€** par indivisaire plus une somme de **50 €** par indivisaire pour l'indemnité de déboisement.

23 et 29 Novembre 2016

Échanges téléphoniques avec Mme BERGAMINI qui maintient la somme de **250 Euros** par indivisaire.

30 novembre 2016

Contact téléphonique avec M. BOUKHERROUBA :

Il ne comprend pas que STMicroelectronics n'accepte pas une indemnité de **250 €** par indivisaire au lieu de **200 €**. C'est le dernier contact téléphonique.

21 mars 2017

Envoi en recommandé à chaque indivisaire de la convention de type A (**Aaa 08**) sans aucune information expliquant les raisons de cette nouvelle convention et les différences avec la convention précédente. L'indemnité est réduite à **80 Euros** par indivisaire. Les propriétaires n'y comprennent plus rien !...

26 juillet 2017

Envoi des **courriers recommandés** de pré-notification de la mise en servitude à chaque indivisaire, sans aucune explication, ni conversation téléphonique.

11 octobre 2017

Envoi **en recommandé** des notifications d'ouverture d'enquête publique à chaque indivisaire, sans aucune explication, ni conversation téléphonique.

Appréciation du commissaire enquêteur

D'après la note de RTE du 25 octobre et après discussion avec GeoFit Conseil, la négociation de la convention de servitude pour la parcelle n° BB135, qui a duré d'octobre 2016 à octobre 2017, soit un an a été limitée au strict minimum :

Information sur le projet

*Sur les 7 propriétaires **3 seulement** ont reçu une note présentant techniquement le projet.*

Les 4 autres n'ont reçu que des lettres recommandées (4 au total) sans aucune explication.

Négociation de conventionnement

La « négociation » a été limitée :

- à une seule rencontre avec **un seul des 7 propriétaires indivis**,
- à un seul contact téléphonique avec **seulement 3 d'entre eux**.

Dans ces conditions, il est permis de penser que la négociation avait peu de chances d'aboutir.

Vis-à-vis de la famille LAURICELLA, le commissaire enquêteur considère que la recherche d'un accord amiable n'a pas été la priorité du maître d'ouvrage RTE, ni de son mandataire.

3.1.4 Échanges entre le commissaire enquêteur et la famille LAURICELLA avant le début de l'enquête

RTE n'a pas souhaité contacter la famille LAURICELLA avant le début de l'enquête publique comme le lui avait demandé le commissaire enquêteur afin de s'assurer de la présence de quelques personnes au cours de la permanence du 8 novembre.

Tenant compte de ce refus, le commissaire enquêteur a tout d'abord demandé l'autorisation de le faire à sa place mais la société RTE « *ne pouvant pas statuer* », il a entrepris de faire cette démarche, sans attendre le début de l'enquête publique, considérant qu'il n'y avait pas de refus ou d'opposition formelle de la part de RTE et en informant Madame Micheline ROL de la DDT.

2 novembre 2017

18h00 : longue conversation avec Madame Anna BOUKKERROUBA (née LAURICELLA), mécontente de la seule rencontre qu'elle a eu, non pas avec RTE mais avec un intermédiaire, il y a plus d'un an, dont elle ne se souvient plus du nom, et qui n'a été suivi que d'un seul coup de fil. Ne possédant pas de voiture, un rendez-vous est fixé chez elle le lundi 6 novembre à 15 heures.

18h30 : brève conversation avec Madame Brigitte BERGAMINI (née LAURICELLA).

Peu disponible car elle doit passer la semaine en Espagne, il est convenu d'un rendez-vous téléphonique le samedi 4 novembre à 22h30.

19h00 : conversation téléphonique avec Monsieur Patrick LAURICELLA qui ne comprend rien à cette affaire. Il a reçu un coup de fil d'un intermédiaire mais on ne lui a rien dit sur le projet. Il est d'accord pour signer la convention si on arrive à se mettre d'accord sur le montant des indemnités et pour cela, il se fie à ce que lui dira ses sœurs.

4 novembre 2017

22h30 : discussion avec Madame Brigitte BERGAMINI qui va passer une semaine en Espagne chez son fils. Elle sera de retour le lundi 13 novembre.

Elle n'est pas opposée au projet de raccordement 225 kV, bien au contraire et serait prête à signer la convention proposée à condition que RTE fasse un petit effort sur l'indemnité. En effet, RTE propose 150 € + 50 € = 200 € à chaque indivisaire. Madame BERGAMINI a demandé 250 € soit 50 € supplémentaires et serait prête à accepter 25 Euros. Elle trouve ridicule et très regrettable que les discussions soient bloquées pour une somme globale de $25 \times 7 = 175$ Euros qui représente peu de chose pour une société de la taille de EDF.

Madame BERGAMINI regrette d'avoir eu à faire au représentant de la société GeoFit Conseil, certes très aimable, mais qui n'a jamais donné d'information, en particulier sur le projet ou sur les conventions et n'a aucun pouvoir de décision. Elle confirme n'avoir jamais rencontré cette personne et n'avoir reçu de sa part qu'un seul coup de fil.

Madame BERGAMINI essaye de maintenir le lien avec les autres membres de la famille.

3.1.5 Échanges entre le commissaire enquêteur et la famille LAURICELLA pendant l'enquête publique

6 novembre 2017

15h00 : rencontre avec Madame et Monsieur BOUKHERROUBA à leur domicile.

Ils ont rencontré une seule fois Monsieur Daniel CHATEAU de la société GeoFit Conseil qui n'avait aucun pouvoir de négociation ou de décision.

En effet, l'indemnité proposée s'élevait à **200 €** par propriétaire alors que Madame et Monsieur BOUKHERROUBA souhaitaient obtenir **250 €**.

Ils sont conscients que le raccordement 225 kV de l'usine STMicroelectronics est très important mais considère que pour ce projet qui vaut « plusieurs millions », RTE aurait pu accepter une légère augmentation de **50 Euros** de leur indemnité. D'ailleurs, pour montrer leur bonne foi, ils auraient même acceptés **25 Euros** par personne, juste un petit geste.

RTE en « a fait une affaire de principe » : **pas un Euro de plus** !...

M. BOUKERROUBA pense que la situation devient ridicule et il estime que le refus de RTE conduira inévitablement à des coûts administratifs très élevés : mairie, préfecture, sans compter le coût de l'enquête publique avec son organisation et la publicité.

Finalement, afin de montrer son ouverture d'esprit et sa volonté d'éviter tout blocage, Madame Anna BOUKHERROUBA remplit les documents datés du 21 octobre 2016 et signe la convention Csaï 08 qu'elle enverra dès le lendemain.

Par la même occasion, elle remplit également les mêmes documents pour son fils Monsieur Michel LAURICELLA, convention qu'elle postera après sa signature.

Le commissaire enquêteur est témoin de ces signatures.

Monsieur et Madame BOUKHERROUBA se posent la question du devenir de ce terrain :

Faut-il le faire débroussailler et déboiser pour en faire une terre cultivable comme la parcelle voisine ou bien le transformer en peupleraie ? Un exploitant agricole serait-il intéressé pour mener à bien cette opération. Ils envisagent de mettre un panneau avec leur numéro de téléphone sur la parcelle.

18h30 : Conversation téléphonique avec Monsieur Sebastiano LAURICELLA.

Surpris par l'appel téléphonique du commissaire enquêteur, il explique avoir suivi les conseils de sa sœur et c'est la raison pour laquelle il n'a pas renvoyé la convention signée. Loin de sa famille il ne comprend pas cette histoire.

Il confirme n'avoir reçu aucun coup de fil de la part de RTE ou de Monsieur Daniel CHÂTEAU. Le commissaire enquêteur lui demande de réfléchir

7 novembre 2017

19h00 : entretien téléphonique avec Monsieur Daniel CHATEAU de GeoFit Conseil.

La conversation s'engage difficilement, au début, Monsieur CHÂTEAU, prudent, semble peu enclin à donner des informations que le commissaire enquêteur pourrait obtenir directement de la part de RTE.

Cependant, pressé de questions, il confirme que, de septembre 2016 à septembre 2017 :

- il n'y a eu qu'**une seule rencontre** avec un seul des 7 propriétaires,
- il n'y a eu que **3 conservations téléphoniques**,
- et que **4 des 7 propriétaires** n'ont jamais été approchés par lui.

Petit à petit, il s'exprime et se plaint de sa situation :

Pour chaque parcelle et convention signée, il ne perçoit que 250 à 300 Euros, somme très largement insuffisante pour régler le cas de parcelles avec plusieurs propriétaires. Il aurait bien aimé faire mieux, surtout en termes de négociation, mais n'a pas pu et le regrette.

Dès le début, il savait qu'il n'arriverait pas à obtenir les 7 signatures et donc, n'a même pas essayé. Il a recherché quelques numéros de téléphone mais n'a pas insisté.

Monsieur Daniel CHATEAU habite Nantes et confirme que pour cette affaire il n'est venu qu'une seule fois à Grenoble car la route est longue et lui coûte très cher.

Il a fait part de ces difficultés à RTE dans ses **comptes rendus V2**, documents que le commissaire enquêteur a demandé à RTE, sans succès.

Dans le but d'obtenir la signature de la convention, il a demandé à RTE d'augmenter l'indemnité de **50 Euros** par indivisaire mais RTE a refusé.

9 novembre 2017

11h00 : conversation téléphonique avec Madame Maria MOLENDINI.

Elle ne montre aucun intérêt pour cette parcelle qu'elle ne connaît pas et ne tient pas à être concernée par cette affaire. Il semble également qu'elle n'appartienne pas directement à la famille LAURICELLA. Elle précise qu'elle est considérée comme une sœur, mais ce n'est pas une sœur. Le commissaire enquêteur souligne qu'elle devrait être solidaire des autres membres de la famille pour ne pas les pénaliser pour l'indemnité. Pourquoi pas mais elle réfléchira !...

19h00 : appel téléphonique de Monsieur David LAURICELLA

Neveu de Madame Brigitte BERGAMINI, il confirme avoir très peu de lien avec le reste de la famille et se préoccupe peu des affaires de ses oncles et tantes.

Il n'a jamais été contacté par RTE et dit avoir reçu 4 courriers recommandés sans aucune explication.

Il ne connaît pas cette parcelle mais à la demande du commissaire enquêteur, il se dit prêt à retourner la convention signée afin de ne pas faire de tort au reste de la famille. Par ailleurs, il pense que l'indemnisation est dérisoire en comparaison du préjudice.

13 novembre 2017

Le commissaire enquêteur reprend sa conversation téléphonique avec Madame Brigitte BERGAMINI, de retour d'Espagne et lui apprend que 2 conventions Csai 08 ont été signées. Elle n'est pas encore bien décidée, elle réfléchira et verra ce qu'il y a lieu de faire, mais pourquoi pas !...

Appréciation du commissaire enquêteur

Aucun des propriétaires concernés ne remet en question le projet de raccordement 225 kV du poste Monnet à Crolles au poste 225 kV de Frogès. Aucun non plus ne remet en cause le tracé sur leur parcelle.

Après toutes ces conversations téléphoniques, le commissaire enquêteur estime que sur les 7 indivisaires, 2 ont signé la convention Csai 08, 3 autres sont prêts à le faire en insistant un peu, et les 2 autres n'y sont pas opposés mais il faudra un peu de temps pour qu'ils acceptent.

3.2 Observations écrites ou orales recueillies en mairie de Crolles

Pendant l'enquête, une permanence a été assurée à la mairie de Crolles par le commissaire enquêteur le mercredi 8 novembre de 9h00 à 12h00. Et comme il s'y attendait, aucun membre de la famille LAURICELLA ne s'est présenté ni aucune autre personne non plus.

Aucun courrier n'a été adressé ou déposé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre qui a été clos et signé par le maire de Crolles à l'issue de l'enquête le lundi 13 novembre à 17h30 et remis au commissaire enquêteur selon les termes de l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral.

4 Chapitre 4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir relevé les observations des propriétaires indivis concernés, il semble nécessaire, dans un premier temps, d'analyser rapidement les pièces composant le dossier d'enquête, à savoir :

- Les documents administratifs,
- Les documents techniques.

Ensuite, tenant compte des analyses précédentes une **analyse globale du projet et des servitudes publiques** qui lui sont attachées sera donnée par le commissaire enquêteur.

4.1 Analyse des documents administratifs

4.1.1 Lettre de RTE de demande de mise en servitude

Par courrier du 13 septembre 2017, la société RTE demande à monsieur le préfet de l'Isère l'**établissement des servitudes légales** prévues par le code de l'énergie et transmet le dossier complet à la DDT le 22 septembre 2017.

Appréciation du commissaire enquêteur :

RTE motive sa demande dans les termes suivants :

« Les servitudes envisagées concernent :

Une parcelle pour laquelle il n'a pas été possible de conclure de convention de passage avec les propriétaires : ceux-ci ont reçu notification des dispositions projetées, conformément aux prescriptions de l'article R.323-8 du code de l'énergie »

Une copie de ces courriers est jointe en pièce jointe n°3.

4.1.2 Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017

L'**arrêté préfectoral** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise les modalités pratiques du déroulement de l'enquête et définit les conditions réglementaires concernant la tenue du registre, les permanences, la publicité, l'affichage, et les dates de remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur.

La **lettre d'accompagnement** de cet arrêté précise le rôle du commissaire enquêteur tout au long du déroulement de l'enquête

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'arrêté de Monsieur le Préfet. Les dispositions prévues par cet arrêté ont été respectées pendant le déroulement de l'enquête publique.

Une copie de l'arrêté préfectoral est jointe en annexe n° 2.

4.1.3 Avis d'ouverture d'enquête publique

L'**avis d'enquête publique** publié en même temps que l'arrêté préfectoral reprend les points les plus importants de l'arrêté préfectoral pour le public.

Cet avis sous forme d'affiche de format A2 a été apposé pendant la durée de l'enquête sur le panneau extérieur de la mairie de Crolles et près de la parcelle n°BB135 concernée, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis a également été publié sur le site internet des services de l'état (www.isere.gouv.fr)

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis d'enquête publique.

Une copie de cet avis est jointe en annexe n° 2.

4.2 Analyse des documents techniques

Le dossier technique comporte les documents suivants :

Pièce n° 1 : Mémoire descriptif et note de présentation,

Pièce n° 2 : Plan au 5.000^{ème},

Pièce n° 3 : Coupes, types des ouvrages,

Pièce n° 4 : Annexes :

- Lettre à Monsieur le Préfet,
- Mémoire descriptif,
- Plan d'ensemble,
- Plan parcellaire-Crolles,
- État parcellaire-BB135,
- Coupes, types des ouvrages.

4.2.1 **Mémoire descriptif - Note de présentation**

Ce document d'une cinquantaine de page fait une description technique détaillée du projet de raccordement 225 kV du poste de Frogès au poste Monnet en donnant les principales caractéristiques de cette liaison, son tracé ainsi que l'étude des milieux traversés.

La justification du projet, la réglementation technique et les procédures administratives sont également présentées.

4.2.2 **Autres documents du dossier d'enquête**

Il s'agit des documents complémentaires indispensables : plan d'ensemble, plan parcellaire, état parcellaire ainsi que les coupes et le type des ouvrages.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier technique

Le dossier technique aborde très simplement tous les éléments nécessaires pour une bonne compréhension du projet de raccordement en 225 kV des installations de STMicroelectronics à partir du poste de Frogès et en particulier la motivation du projet. Il est clair et facilite la lecture et la compréhension du dossier par le public.

Ces documents sont dans l'ensemble très clairs et bien illustrés avec de nombreux plans et schémas qui illustrent la disposition des installations. Ils sont pédagogiques et aident à la compréhension des lecteurs non techniciens.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier technique apporte toutes les informations utiles et donne une justification pleine et entière aux travaux à réaliser.

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier d'enquête

RTE a élaboré une note de justification technico-économique de la liaison souterraine à 225.000 Volts, ce document a été transmis au ministère en charge de l'Énergie.

Dans cette note, RTE développe les raisons qui conduisent à envisager le projet et les avantages et inconvénients de chaque stratégie étudiée puis présente la stratégie privilégiée ainsi que les raisons de ce choix.

La pertinence de ce dossier est soumise à l'appréciation de l'État. Pour le projet de raccordement à 225.000 Volts de l'usine STMicroelectronics de Crolles, ce dossier a été jugé recevable le 12 octobre 2015 par le ministère en charge de l'Énergie conformément à la circulaire du 9 septembre 2002.

En résumé, le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête, dans son ensemble, est conforme aux attentes du lecteur. Il paraît complet et bien documenté. La justification du projet par le maître d'œuvre semble bien exposée et chacun des choix est analysé puis justifié clairement, en particulier le trajet du raccordement.

4.3 Analyse et avis du commissaire enquêteur

Tout d'abord, le commissaire enquêteur tient à rappeler que le **raccordement en 225 kV** de STMicroelectronics est pleinement justifié par les perspectives de développement du site et qu'il n'est pas envisageable de remettre en cause la Déclaration d'Utilité Publique.

D'ailleurs ce fait n'est contesté par personne, en particulier, les membres de la famille LAURICELLA n'ont jamais remis en cause le bien-fondé du projet.

Quant au tracé, la concertation a permis de valider l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact. Un courrier de fin de concertation a été officiellement établi par le ministère en charge de l'Énergie le 28 novembre 2016. Il valide le fuseau dans lequel s'inscrit le projet décrit dans le présent dossier.

Le choix du tracé des câbles de raccordement n'est contesté par personne, en particulier, les membres de la famille LAURICELLA n'ont jamais remis en question le tracé de la liaison 225 kV.

4.3.1 Un peu de pédagogie vis-à-vis des interlocuteurs

Lors de ses échanges, le commissaire enquêteur a rappelé que pour des raisons d'utilité publique, le droit de propriété privé peut être affecté. En effet, les textes législatifs ou réglementaires prévoient plusieurs niveaux de contrainte pouvant s'exercer sur une propriété privée :

- La servitude publique,
- L'emplacement réservé,
- Le droit de préemption,
- La déclaration d'utilité publique (expropriation).

Il existe deux types de servitudes : les servitudes de droit privé et les servitudes de droit public.

- Les servitudes de droit privé sont les servitudes de mitoyenneté, de vue, de passage, de cour,...

- Les servitudes de droit public, instituées par des lois ou des règlements concernent la conservation du patrimoine, l'utilisation de certaines ressources et équipements, la défense nationale ainsi que la préservation de la salubrité et de la sécurité publique.

La liste des servitudes publiques figure à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, de canalisations d'eau, servitude de dégagement aéronautique, etc.).

Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Les **servitudes d'utilité publique** sont en France des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale conformément aux articles L. 151-43 et L.161-1 du Code de l'urbanisme.

C'est le cas pour la commune de Crolles (Voir pièce jointe n°3).

Le commissaire enquêteur a également rappelé à ses interlocuteurs que :

« Pour les câbles souterrains ou lignes aériennes, la **recherche d'autorisations amiables de passage, conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, est à privilégier** avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, un arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés ».

Une copie de la convention de servitude est en Pièce jointe n°1.

4.3.2 Avis du commissaire enquêteur

De ses échanges avec RTE, avec GeoFit Conseil son mandataire et avec les propriétaires indivis de la parcelle n° BB135, le commissaire enquêteur a la conviction que la **recherche d'un accord amiable n'a pas été la règle prioritaire** du maître d'ouvrage.

Il note de nombreux et répétitifs manquements de RTE et de son mandataire à leur devoir d'information et de concertation dans le déroulement de leurs discussions avec les indivisaires de septembre 2016 à septembre 2017 :

1- Manquement au devoir d'information

Seuls **3 propriétaires** sur les 7 ont reçu un courrier (envoyé le 26 septembre 2016) pour les informer de l'étude d'une liaison souterraine.

En effet, plusieurs propriétaires n'avaient qu'une vague idée du projet, certains pensaient même qu'il s'agissait du passage d'une ligne aérienne et ne comprenaient pas pourquoi on leur demandait de signer une convention.

Conventions

La deuxième convention de type **Aaa 08** a été envoyée le 21 mars 2017 sans expliquer aux indivisaires les raisons de cette nouvelle convention ni les différences avec la convention précédente **Csai 08** adressée le 21 novembre 2016.

Or, si ces différences sont tangibles pour des parcelles construites ou en zone urbanisable, la différence apparaît minime pour la parcelle agricole n° BB135 située en zone inondable non protégée par les digues de l'Isère et qui ne sera jamais constructible.

2- Manquement au devoir de concertation / rencontre

Il n'y a eu qu'une **seule rencontre** avec un seul des 7 propriétaires,

Sans discussion de vive voix et sans apporter des arguments en faveur du projet et de la convention, il semble difficile de parvenir à un accord écrit.

3- Manquement au devoir de discussions et d'échanges

En un an, il n'y a eu que **3 conservations téléphoniques**, c'est-à-dire et que **4 des 7 propriétaires** n'ont jamais été approchés par RTE ou par son mandataire.

4- Manquement de RTE vis-à-vis de son mandataire

La direction de RTE aurait dû prendre conscience des lacunes et du laxisme de son mandataire, la société GeoFit Conseil qui a fait peu d'effort pour rechercher les numéros de téléphone de chacun des propriétaires, ensuite pour les contacter et enfin pour les rencontrer afin d'obtenir la signature des conventions.

Les difficultés mises en avant par GeoFit Conseil :

- somme perçue par parcelle et convention signée de 250 à 300 Euros, montant bien trop faible pour un tel travail,
- distance trop grande entre le siège de la société située à Nantes et Grenoble d'où un temps et un coût supplémentaire,

auraient dû alerter la direction de RTE qui aurait dû prendre de mesures correctrices sans attendre un an !...

5- Manquement de RTE pour la négociation de l'indemnité

L'indemnité totale proposée par GeoFit Conseil s'élevait à 200 Euros par indivisaire et les propriétaires contactés demandaient 250 Euros afin de signer la convention, soit un supplément total de $7 \times 50 = 350$ Euros, montant refusé par RTE.

On comprend que RTE ne veuille pas créer de précédent mais il est si facile « d'inventer » une prime spécifique pour satisfaire ces personnes.

Pour des cas similaires, mais dans d'autres régions, RTE propose une « prime de plantation de variétés non invasives ». C'est une somme (dans notre cas 350 Euros) offerte aux propriétaires pour recouvrir le sol dégarni après les travaux par des plants choisis évitant ainsi le développement naturel de plantes invasives.

Plutôt que d'utiliser cette « astuce », le blocage de RTE a conduit au blocage des indivisaires.

Le commissaire enquêteur, au cours de ses entretiens avec les propriétaires, a perçu de leur part une volonté d'apaisement et de règlement amiable du conflit. Sans vraiment le rechercher, Il a obtenu la signature de 2 conventions Csaï 08 et 3 promesses de signature.

Sincèrement, il pense qu'avec un peu plus de temps, il aurait pu obtenir les 7 signatures.

5 Conclusions

De façon générale, le commissaire enquêteur a considéré que :

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
- le dossier d'enquête, complet et bien illustré, est conforme aux dispositions réglementaires,
- la publicité a été suffisante par l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau extérieur de la mairie de Crolles, sur le site internet de la préfecture mais surtout par l'envoi d'une notification de l'ouverture de l'enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception et avant l'enquête, aux sept propriétaires indivis des parcelles concernées,

Tenant compte de l'analyse des documents du dossier d'enquête publique, des observations et des arguments développés d'un côté par RTE ou son mandataire et de l'autre par les propriétaires directement, de l'avis de monsieur le Maire de la commune de Crolles et de sa propre analyse, le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions personnelles et motivées qui font l'objet d'un document séparé.

Fait à Varcès, Allières et Risset ce 16 novembre 2017,



Alain Monteil

Commissaire enquêteur

Sont joints au présent rapport :

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Pièces jointes

Pièce jointe n° 1 - Conventions de servitude

Pièce jointe n° 2 - Échanges RTE avec les propriétaires indivis

Pièce jointe n° 3 - Échanges RTE avec la DDT

Annexes

Annexe n° 1 - Désignation du commissaire enquêteur

Annexe n° 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

Annexe n° 3 - Liste des servitudes publiques - Crolles

Annexe n° 4 - Publicité et information du public